

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2006 réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la justice, de la sécurité et des finances et du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes, du 22 décembre 2006, est modifié comme suit:

Art. 9, al. 1, lit. n à p (nouvelle) et al. 2, lit. a à d (abrogée)

¹Le service pénitentiaire est compétent pour:

n) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP;

o) Lettre n actuelle

p) Lettre o actuelle

²Le service pénitentiaire saisit l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause pour:

a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP;

b) Lettre c actuelle

c) Lettre d actuelle

d) Abrogée

Art. 10, lit. d à i (nouvelle)

Le Service pénitentiaire est compétent notamment pour:

d) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement. Il peut assortir sa décision d'une assistance de probation et des règles de conduite nécessaires (art. 64a, al.1, 64b, al.1 CP);

- e) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al.4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al.4 CP);
- f) *lettre e actuelle*
- g) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, al.3 et 95, al.3 CP (art. 64a, al.3 et 4 CP);
- h) *lettre f actuelle*
- i) *lettre g actuelle*

Annexe, ch. 7.15 à 7.23 (nouveau)

7.8		se prononce en matière de modification des conditions assortissant la libération conditionnelle d'un internement (art. 64a, al.4 CP);	Département → Tribunal administratif
7.9		<i>lettre 7.8. actuelle</i>	
7.10		<i>lettre 7.9 actuelle</i>	
7.11		<i>lettre 7.10 actuelle</i>	
7.12		<i>lettre 7.11 actuelle</i>	
7.13		<i>lettre 7.12 actuelle</i>	
7.14		<i>lettre 7.13 actuelle</i>	
7.15		<i>lettre 7.14 actuelle</i>	
7.16		se prononce en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, CP	
7.17		<i>chiffre 7.15 actuel</i>	
7.18		<i>chiffre 7.16 actuel</i>	
7.19		<i>chiffre 7.17 actuel</i>	
7.20		<i>chiffre 7.18 actuel</i>	
7.21		<i>chiffre 7.19 actuel</i>	
7.22		<i>chiffre 7.20 actuel</i>	
7.23		<i>chiffre 7.21 actuel</i>	

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

F. CUCHE

J.-M. REBER